



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.01976

Décision

Vu la requête du 13 janvier 2021 de la commune de Martigny sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal sur les constructions et les zones (RCCZ) au lieu-dit « L'Indivis », aire de transit des gens du voyage ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution fédérale (Cst.) ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) et le règlement du 27 mars 2019 sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire (RLcAT) ;

vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu l'information publique de l'avant-projet au Bulletin officiel n° 46 du 15 novembre 2019 et les observations formulées ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique des modifications partielles du PAZ et du RCCZ inséré dans le Bulletin officiel n° 9 du 28 février 2020 et les oppositions déposées ;

vu le message du 4 août 2020 du conseil municipal au conseil général écartant les oppositions ;

vu la décision du conseil général de Martigny du 15 septembre 2020 approuvant les modifications partielles du PAZ et du RCCZ et l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 44 du 30 octobre 2020 ;

vu les recours adressés au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée ;

vu les préavis positifs délivrés par :

- le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) le 31 mars 2021 ;
- le Service de la protection des travailleurs et des relations au travail (SPT) le 13 avril 2021 ;
- la Police cantonale le 19 avril 2021 ;
- l'Office cantonal du feu le 28 avril 2021 ;
- le Service de la mobilité (SDM) le 20 avril 2021 ;
- le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) le 7 mai 2021 ;
- le Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE) le 18 mai 2021 ;
- l'Office fédéral de la culture (OFC) le 18 juin 2021 ;

- le Service Unité Territoriale III (SUT III) le 14 juin 2021 ;
- le Service de l'environnement (SEN) le 3 mai 2021 et le 18 juin 2021 ;
- l'Office fédéral des routes (OFROU) le 17 septembre 2021 ;
- le Service cantonal de l'agriculture (SCA) le 24 mai 2021 et le 8 octobre 2021 ;
- le Service de la protection contre les crues du Rhône (SCPR) le 7 mai 2021 et le 16 décembre 2021 ;

vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 23 décembre 2021 ;

vu le préavis complémentaire du SDT du 10 mars 2022 concernant les pièces corrigées et versés par la commune le 22 février 2022 ;

considérant que le terrain, initialement en zone agricole de plaine, est affecté en zone d'intérêt général B ; que ce terrain entre dans le patrimoine administratif de la commune et n'est donc pas concerné par une éventuelle plus-value (articles 5 LAT et 10c al. 4 LcAT) ;

attendu que les recours contre la décision du législatif sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

**en qualité d'autorité d'homologation dans le sens de
l'art. 38 al. 2 LcAT**

d'homologuer des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal sur les constructions et les zones (RCCZ) au lieu-dit « L'Indivis », aire de transit des gens du voyage (pièces : PAZ « Indivis » - Etat proposé, échelle 1:2'000, non daté ; avenant au RCCZ de février 2020, V 1.5 ; esquisse d'aménagement figurant en annexe 1 du rapport 47 OAT, échelle 1:1'000) avec les conditions et les remarques suivantes :

Conditions

1. Conformément à l'article 16a LcAT, les travaux de construction doivent débuter dans les cinq ans dès l'entrée en force de la présente décision d'homologation. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.
2. L'entrée en force de la présente décision d'homologation est conditionnée à la délivrance de l'autorisation de construire qui prouvera que le terrain sera surélevé et hors danger élevé du Rhône.

3. Le planning, la construction, le montage, l'entretien etc. de l'aire de transit doivent faire l'objet d'une convention préalable avec la filiale de Thoun de l'OFROU et avec l'Unité Territoriale III. Les instructions de ces services doivent être strictement respectées.

4. S'il s'avère que l'accès des gens du voyage par l'aire de repos perturbe les interventions de la police ou de l'Unité territoriale III, l'accès autorisé par l'aire de repos pourra être fermé. Un nouvel accès devrait être prévu/construit via le réseau routier inférieur, donc par les routes cantonales et communales. Le cas échéant une coordination avec les services cantonaux concernés (en particulier le SDM et le SCA) devra être entreprise pour définir le nouvel accès.

Remarques

1. Le plan sectoriel des surfaces d'assolement sera adapté par le SDT dès l'entrée en force de la présente décision.

2. Dans un délai de 60 jours dès la présente homologation, la commune transmettra au SDT les géodonnées, en ayant au préalable vérifié leur qualité et leur conformité.

3. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire doit consulter suffisamment tôt la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage » et respecter les autres conditions fixées en p. 12 du préavis du SDT du 23 décembre 2021.

En application de l'art. 46 al. 2 OAT, la présente décision est notifiée à l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

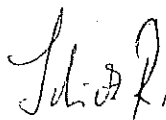
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel par les parties à la procédure et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par le Conseil d'Etat au plan d'affectation de zones et au règlement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, ainsi que des conclusions (art. 72 et 80 en lien avec les art. 46 et 48 LPJA).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

11 MAI 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 350.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution - 6 extr. DSI\$
- 1 extr. SICT
- 1 extr. SPT
- 1 extr. Police cantonale
- 1 extr. SSCM, Office cantonal du feu
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. OFC
- 1 extr. SUT III
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SCPR
- 1 extr. IF
- 1 extr. OFROU
- 1 extr. ARE